

**Modifications des statuts :
a) de l'ÉCOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS PARIS-EST (ESIPE)**

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment leur article 9.2 ;

Vu la note et le projet de statuts modifiés, joints à la présente délibération.

Contexte

Conformément à l'article 9.2.3° et 4° des statuts susvisés, le conseil académique émet un avis sur :

- les modifications de la décision portant organisation interne de l'université concernant les structures de recherche ou de formation et les services communs, ainsi que les modifications du règlement intérieur ;*
- la création, la modification et la suppression des composantes ;*

Délibère

Article 1er

Après en avoir délibéré, le conseil académique émet un avis favorable à l'unanimité à la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	48
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	48
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 16 décembre 2021



Gilles ROUSSEL

NOTE APPROBATION DES STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS PARIS-EST (ESIPE)

Contexte :

Concernant la nomination des directeurs adjoints, les statuts actuels de l'Insitut ESIPE stipulent à l'article 6 :

« Sur proposition du directeur, le directeur adjoint en charge des formations sous statut apprenti est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés. Le directeur adjoint en charge de la formation sous statut étudiant est le responsable de cette formation. »

Il n'y a actuellement qu'une formation sous statut étudiante et l'ESIPE n'a, a priori, pas vocation à développer d'autres filières de formation initiale. Dans ce cadre, la fonction de directeur adjoint en charge de la formation sous statut étudiant fait doublon avec la fonction de responsable de filière et n'apporte pas grand-chose au niveau de l'école. L'idée est donc de donner au 2^e directeur adjoint des missions plus spécifiques impactant l'ensemble de l'école. Il a donc été proposé au Conseil de mettre en place un directeur adjoint chargé des innovations pédagogiques, sachant que l'actuel directeur adjoint en charge de la formation sous statut étudiant est favorable à ce changement.

La nouvelle formulation de l'article 6 des statuts de l'Institut ESIPE proposée et approuvée à l'unanimité par les membres présents et représentés du Conseil réuni le 5 octobre 2021, est :

« Sur proposition du directeur, le directeur adjoint en charge des formations sous statut apprenti et le directeur adjoint chargé des innovations pédagogiques sont élus à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés ».

Délibération sur :

Il est proposé aux membres du conseil académique de se prononcer sur les statuts de l'Institut ESIPE revus suite à la modification de l'article 6 desdits statuts portant sur la nomination des directeurs adjoints.

Documents joints: Projet de statuts modifiés

STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS PARIS-EST

Institut ESYPE

PROJET

Table des matières

Dispositions générales	22
Article 1 : Création de l'institut	22
Article 2 : Missions de l'institut	22
Organisation institutionnelle	33
Article 3 : La composition du conseil de l'institut	33
Article 4 : Les compétences du conseil de l'institut	44
Article 5 : Le président du conseil	44
Article 6 : Élection du directeur et des directeurs adjoints de l'institut	55
Fonctionnement du conseil de l'institut	
Article 7 : Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil.....	55
Article 8 : Convocations, ordre du jour et documents	66
Article 9 : Le quorum et la périodicité des réunions	66
Article 10 : Les procurations.....	66
Article 11 : La révision des statuts.....	87
Article 12 : Le règlement intérieur	87

Vu le code de l'éducation modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités et la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections;

Vu le décret no 85-1244 du 26 novembre 1985 portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel en date du 14 Octobre 2021

Dispositions générales

Article 1 : Création de l'institut

L'institut ESIPE est une composante de l'Université Gustave Eiffel, créée par l'arrêté du 22 mars 2018 conformément à l'article L713-1 et régie par les dispositions des articles L713-9 et L719-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions de l'institut

La mission principale de l'institut est la formation d'ingénieurs en formation initiale, sous statut étudiant ou apprenti, ou en formation continue. Les formations d'ingénieurs sont des formations de spécialités, en particulier les formations suivantes :

- 1- Ingénieur en Maintenance et Fiabilité des Processus Industriels
- 2- Ingénieur en Informatique – options Géomatique, Logiciel et Réseau
- 3- Ingénieur en Mécanique – options Conception et Production, Sciences et Génie des Matériaux
- 4- Ingénieur en Génie Civil – Conception et Contrôle dans la Construction
- 5- Ingénieur en Electronique et Informatique – systèmes communicants
- 6 - Ingénieur en Image, Multimédia, Audiovisuel et Communication

L'Institut a aussi pour mission de préparer des diplômes de licence professionnelle et des diplômes universitaires (DU) en formation initiale, sous statut étudiant ou apprenti, comme en formation continue. Il peut aussi préparer à des sessions de formation continue non diplômantes.

Organisation institutionnelle

Article 3 : La composition du conseil de l'institut

Le conseil comprend 29 membres, 15 représentants élus et 14 personnalités extérieures, ainsi répartis :

15 représentants élus :

- 5 professeurs et personnels assimilés (collège A)
- 5 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B)
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service (collège C)
- 3 représentants des usagers (collège D).

14 personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent deux catégories définies par l'article L719-3 du code de l'éducation

9 personnalités extérieures au titre de la catégorie 1 :

- Le directeur du CFA Ingénieurs 2000 ou son représentant
- Un représentant de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne
- Un représentant du département Seine et Marne
- Six représentants des branches professionnelles ou des entreprises dans les spécialités des formations.

5 personnalités extérieures au titre de la catégorie 2 :

- Cinq personnalités désignées par le conseil à titre personnel pour leurs compétences dans les champs de formation couverts par l'école.

Ces personnalités extérieures, qui comportent un nombre égal d'hommes et de femmes, sont désignées par un vote à la majorité simple des 15 membres élus du conseil de la composante présents et représentés.

Ces personnalités extérieures ont pour mission :

- de mieux faire connaître à la composante les besoins de la profession et leur évolution, ainsi que de valoriser à l'extérieur les activités et les potentialités de la composante.
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par la composante en ce qui concerne notamment, les actions de formation continue, les stages, les visites d'entreprises et la taxe d'apprentissage.
- de faciliter les contacts avec des spécialistes professionnels susceptibles d'assurer des vacations.

Le conseil peut également inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile à la tenue des débats.

Lorsqu'un membre du conseil de l'ESIFE perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le siège vacant est alors attribué au suppléant, s'il s'agit d'un représentant usager. Il est attribué au premier candidat non élu de la même liste s'il s'agit d'un représentant du personnel.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les 2 mois suivant la vacance du siège.

Article 4 : Les compétences du conseil de l'institut

Le conseil définit le programme pédagogique dans le cadre de la politique de l'Université Gustave Eiffel et de la réglementation nationale en vigueur.

Dans le cadre de la politique de recherche de l'établissement, le conseil de l'institut assure un dialogue avec les unités de recherche.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'institut.

Dans le cadre de la campagne emplois de l'université, il soumet au conseil d'administration de l'université le classement des demandes d'emplois et est consulté sur les recrutements.

Le conseil vote le budget de l'institut qui doit également être adopté par le conseil d'administration de l'université.

Article 5 : Le président du conseil

5.1 Élection du président du conseil

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le président du conseil de l'ESIFE fait partie des personnalités extérieures siégeant dans ce conseil.

Il est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour, par l'ensemble des membres du conseil en exercice, à la majorité absolue, pour un mandat de 3 années, renouvelable.

5.2 Fonctions

Le président du conseil convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des séances.

En cas d'empêchement le directeur se substituera au président.

Article 6 : Élection du directeur et des directeurs adjoints de l'institut

Le directeur de l'institut est élu par le conseil de la composante au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au premier tour.

Au cas où la majorité absolue des membres du conseil en exercice ne serait pas réunie au premier tour, un second tour est organisé au plus tard dans les 15 jours suivants. Le directeur est alors élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le mandat du directeur de la composante est de cinq ans renouvelable une fois.

La vacance de poste est publiée 4 semaines au plus tard avant la date prévue pour l'élection du directeur. L'avis de vacance précise le délai à l'intérieur duquel les candidatures peuvent être reçues par le président du conseil de l'ESIFE et par le président de l'université. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines.

Les candidatures à la fonction de directeur sont adressées par le président du conseil de l'ESIFE ou à défaut, par le président de l'université, aux membres du conseil de l'institut au moins 8 jours avant la date prévue pour son élection.

Sur proposition du directeur, le directeur adjoint en charge des formations sous statut apprenti est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés. Le directeur adjoint en charge de la formation sous statut étudiant est le responsable de cette formation.

Devient :

Sur proposition du directeur, le directeur adjoint en charge des formations sous statut apprenti et le directeur adjoint chargé des innovations pédagogiques sont élus à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés.

Fonctionnement du conseil de l'institut

Article 7 : Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 8 : Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés par tous moyens au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété, deux jours avant la séance au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président du conseil, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués. Ils sont représentés par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 9 : Le quorum et la périodicité des réunions

Le calendrier annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire. Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum est apprécié et constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement.

Article 10 : Les procurations

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner procuration à tout autre membre sans distinction de collègues.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

PROJET

Article 11 : La révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président du conseil de l'ESIPE, le directeur, le directeur adjoint ou au moins par le tiers des membres composant le conseil de l'ESIPE.

L'élaboration des nouvelles propositions de statuts est coordonnée par une Commission temporaire du conseil comprenant au moins un membre de chacun des 4 collèges électoraux.

Toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres présents ou représentés composant le conseil de l'ESIPE (20 membres au moins).

Toute modification des statuts de l'ESIPE devient exécutoire après approbation par le conseil d'administration de l'Université Gustave Eiffel, transmission au recteur de l'académie de Créteil et affichage.

Article 12 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ESIPE précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts, détaille l'organisation interne de l'institut et précise les attributions et responsabilités des différentes commissions internes.

Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du conseil en exercice et peut être modifié selon les mêmes formes.

Les statuts sont approuvés par le conseil de composante du 5 octobre 2021.